

une analyse approfondie et pour formuler un avis circonstancié et éclairé qui pourrait être pris en compte lors de son examen au Conseil d'Etat ou en Conseil de ministres.

Le collège représentant les élus souscrit à l'ensemble des objectifs de ce projet de loi, mais exprime plusieurs réserves. Les représentants des départements s'interrogent, dans un premier temps, sur le choix opéré s'agissant du calendrier. En effet, ils soulignent qu'il risque de coïncider avec d'autres projets, ne permettant ainsi pas une mise en œuvre sereine. Certains départements sont par exemple engagés dans l'expérimentation de recentralisation du RSA, qui a été prolongée jusqu'en 2031 par la loi de finances pour 2026.

Dans un second temps, les membres élus estiment que l'étude d'impact est parcellaire. Le surcoût induit par la baisse du non-recours aux aides sociales composant l'ASU est estimé à 1,8 milliard d'euros mais ce montant n'est pas décliné par aide sociale. Ainsi, n'est pas précisé spécifiquement le coût à la charge des départements pour le RSA. Le collège des élus rappelle, sur ce point, qu'il souhaite obtenir des garanties financières de la part de l'Etat car les départements ne sont pas en capacité d'assumer des dépenses supplémentaires sans compensation. De plus, il regrette que cette étude d'impact ne présente aucune simulation s'agissant des foyers « gagnants » ou « perdants » de cette réforme, à l'instar de ce qu'avait produit la mission flash de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur « l'opportunité et les modalités de la création d'une allocation sociale unique » qui avait exposé différents scénarii. Les représentants des élus s'inquiètent des coûts induits par cette réforme et doutent qu'elle puisse être opérée à coût budgétaire constant.

Par ailleurs, les représentants des élus soulignent que ce projet de loi renvoie à de nombreux décrets notamment pour déterminer les ressources du foyer prises en compte pour établir le revenu social de référence, ou, s'agissant du gain au travail, pour définir le périmètre des prestations concernées ou le niveau de revenu supplémentaire devant être garanti par la réglementation sur les prestations de solidarité, aux foyers disposant d'un ou plusieurs revenus d'activité. Un travail important doit encore être mené et ils estiment, dès lors, indispensable de prévoir une gouvernance associant les différents partenaires, dont les collectivités territoriales, pour construire cette réforme de manière efficiente.

Enfin, le Président du CNEN souhaite féliciter le ministère rapporteur pour sa présentation et sur la concision de la légistique du texte qui expose très clairement les objectifs de la réforme.

Les rapporteurs du projet de texte ont pris note des observations formulées par le collège des élus et se sont engagés à approfondir l'évaluation et à apporter des réponses lors de la prochaine séance du Conseil.

3. Loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice du mandat d'élu local, a entrepris un vaste mouvement de simplification du corpus normatif en vigueur. Il s'est appuyé à cette fin sur les attentes exprimées par les associations nationales d'élus locaux, sur les propositions issues des représentants de l'État (dans le cadre du « Roquelaure de la simplification » et de « France Simplification ») ainsi que des recommandations du rapport de M. Boris RAVIGNON *sur le coût du millefeuille territorial*.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette démarche, et plus particulièrement, dans le prolongement du volet réglementaire déjà initié par plusieurs textes, notamment le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 *portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements*.

Le projet de loi soumis au CNEN comporte diverses mesures de simplification relatives au fonctionnement des collectivités locales, à la gestion des ressources humaines, à la gestion budgétaire et financière, à l'environnement, à l'aménagement, à l'urbanisme, au patrimoine, aux droits des personnes ou encore, à l'éducation. Les mesures envisagées opèrent notamment

un allègement des dossiers administratifs, la suppression des procédures redondantes ou encore, donnent davantage de souplesse à l'action des collectivités locales.

Divisé en six titres, un titre préliminaire étant dédié au CNEN, l'objet des 41 articles du projet de loi est précisé de manière succincte ci-après.

Titre liminaire : Renforcement de la gouvernance et des pouvoirs du CNEN

- Article 1 : Renforcement du rôle du CNEN.

Titre I : Simplification du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Article 2 : Permettre le remplacement ponctuel des délégués titulaires et suppléants dans la commission d'appel d'offre et la commission de délégation de service public par un autre membre de l'assemblée délibérante en cas d'indisponibilité.
- Article 3 : Suppression de la délibération des communes-membres en cas de modifications statutaires de faible portée d'un EPCI.
- Article 4 : Possibilité d'élire les vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés à main levée dès lors que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de ces structures le souhaite.
- Article 5 : Autoriser l'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal au dernier moment sous réserve de l'unanimité des membres présents.
- Article 6 : Allonger le délai de convocation du conseil municipal de 15 à 30 jours en cas d'annulation, de décès ou de démission du maire ou d'un adjoint.
- Article 7 : Rehausser le seuil d'opposition déclenchant la seconde délibération de l'organe délibérant d'un EPCI dans le cadre d'un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
- Article 8 : Rédaction obligatoire d'une convention fixant les modalités pratiques des transferts de compétence entre les communes et les EPCI.
- Article 9 : Autoriser la transmission des convocations pour un conseil municipal par voie électronique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.
- Article 10 : Étendre les domaines dans lesquels les assemblées délibérantes peuvent déléguer leurs compétences aux exécutifs locaux.
- Article 11 : Expérimenter la délégation du pouvoir d'attribution d'un conseil régional à son président pour les aides aux étudiants.
- Article 12 : Simplifier les conditions de fonctionnement et les attributions des conseils de développement.
- Article 13 : Simplifier le régime de fusion des associations syndicales de propriétaires (ASP) et faciliter la dissolution des syndicats d'assainissement des voies privées et des associations syndicales autorisées lorsqu'elles sont inactives.
- Article 14 : Supprimer les compétences des préfets relatives aux routes à grande circulation dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Titre II : Simplification en matière de gestion des ressources humaines

- Article 15 : Supprimer l'obligation de publier la fiche de poste en cas de renouvellement d'un contractuel.
- Article 16 : Suppression de l'épreuve orale pour les concours sur titre.
- Article 17 : Extinction progressive du congé spécial des fonctionnaires territoriaux après emploi fonctionnel.
- Article 18 : Supprimer l'obligation d'information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, réalisée à chaque mise à disposition d'un agent, au profit d'une information annuelle globale *a posteriori* de l'organe délibérant.
- Article 19 : Abrogation de l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023 relatif à la promotion des secrétaires de mairie.
- Article 20 : Encadrement du droit syndical limité des préfets et des sous-préfets.

Titre III : Simplification en matière de gestion budgétaire, financière et de commande publique

- Article 21 : Automatiser les subventions annuelles de fonctionnement France Services.
- Article 22 : Faciliter la restauration des monuments historiques appartenant à de petites communes.
- Article 23 : Relever le seuil d'autorisation de la fusion des budgets annexes eau et assainissement.
- Article 24 : Ratification de l'ordonnance relative à la généralisation du compte financier unique.
- Article 25 : Autoriser les syndicats d'énergie à prendre en charge et à financer la rénovation énergétique des bâtiments des communes non membres.
- Article 26 : Permettre aux collectivités de garantir les engagements de l'Agence France Locale.
- Article 26 bis : Modification de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sur les modalités de révision unilatérale des montants de compensation dans la situation de perte de recettes liée à une perte de base d'imposition.

Titre IV : Simplification en matière d'urbanisme, d'environnement et de planification

- Article 27 : Permettre à une commune d'être intégrée, pour une partie de son territoire, à un parc national et, pour une autre partie, à un parc naturel régional.
- Article 28 : Permettre à l'exécutif de définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification des Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des plan locaux d'urbanisme (PLU).
- Article 29 : Supprimer la publication des conventions pour l'aide personnalisée au logement.
- Article 30 : Réduire le délai d'acquisition des biens sans maître par les communes
- Article 31 : Obligation de fusionner SCoT et Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).
- Article 32 : Fusion du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec le Schéma régional des

carrières (SRC) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

- Article 33 : Favoriser le développement des stations de transfert d'énergie par pompage dans les outre-mer et en Corse.
- Article 34 : Transmission par l'administration fiscale de la liste des locaux vacants aux collectivités territoriales, aux EPCI à fiscalité propre, aux services de l'État compétents et à divers organismes.
- Article 35 : Simplifier la procédure de création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques.

Titre V : Simplification pour les services aux usagers

- Article 36 : Informer les tiers lors de la reprise administrative d'une sépulture en terrain commun.
- Article 37 : Suppression de l'obligation de devis et élargissement des possibilités d'intervention à domicile des opérateurs funéraires.
- Article 38 : Accroître les prérogatives du représentant de l'État lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de création ou d'extension d'un crématorium.
- Article 39 : Supprimer l'obligation de créer une caisse des écoles.
- Article 40 : Simplifier l'attribution des droits simples et de la délivrance de la carte mobilité inclusion.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable sous conditions à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus indique, à titre liminaire, accueillir favorablement ce projet de texte, fruit d'un travail sincère de simplification mené par le Premier ministre et les services de l'État, et souligne la qualité de l'étude d'impact, ceci malgré l'hétérogénéité des mesures abordées.

S'agissant de l'avis favorable rendu, les membres élus du CNEN précisent que celui-ci est émis à condition que certaines dispositions soient explicitées ou révisées et qu'une évolution rédactionnelle consensuelle ou un retrait soient opérés sur les articles 17 (congrès spécial), 19 (promotion des secrétaires de mairie), 31 (SCOT/PCAET) et 32 (SRADET/SRC) :

Le collège des élus et les représentants du Gouvernement actent conjointement qu'une concertation complémentaire va être engagée dans les prochains jours avec les associations nationales représentant les élus locaux (AMF, ADF et ARF) sur les articles qui ne sont pas encore consensuels, afin de favoriser l'accord des différentes parties prenantes sur les écritures et ainsi, d'éviter un recours excessif au droit d'amendement lors de l'examen du texte au Parlement.

Ils conviennent également que ce temps de dialogue additionnel prendra fin le 8 avril, veille de la date d'examen du projet de loi en assemblée générale au Conseil d'État. Ils ajoutent que cette date de clôture permettra de ne pas retarder l'avancement d'un texte attendu et offrira malgré tout la possibilité de réitérer, le 8 avril prochain, l'ensemble des remarques relatives aux dispositions ayant trait aux ressources humaines, lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Ils regrettent de ne pas avoir pu disposer de l'avis du CSFPT avant le passage en CNEN.

Les représentants de l'AMF indiquent être en désaccord avec la rédaction actuelle des articles 3, 7, 8, 12, 16, 17, 19, 31, 32 et 36.

Plus particulièrement, ils s'opposent aux dispositions de l'article 3 (suppression de la délibération des communes-membres en cas de modifications statutaires de faible portée d'un EPCI) dont ils estiment qu'elles nuisent à la collégialité des décisions en intercommunalité et créent un risque concernant les décisions afférentes aux syndicats de communes et syndicats mixtes dont la répartition des contributions financières figure fréquemment dans les statuts.

Les représentants de l'AMF soulignent également leur opposition aux dispositions de l'article 7 (rehaussement du seuil d'opposition entraînant seconde délibération de l'organe délibérant d'un EPCI dans le cadre de l'approbation d'un projet de plan local d'urbanisme intercommunal), notamment par crainte que les communes refusent de s'engager dans un PLUi en l'absence de possibilité d'opposition au cours de la procédure d'approbation.

Les représentants de l'AMF souhaiteraient également une évolution rédactionnelle de l'article 36 (information des tiers lors de la reprise administrative d'une sépulture en terrain commun) et un complément. Il est demandé que l'ajout des mots « ou, à défaut, par tout moyen » à l'article L. 2223-4 du CGCT soit retiré, qu'un renvoi vers un décret précisant les modalités de mise en œuvre soit opéré, et que la date d'application de la loi concernant cette mesure soit conditionnée.

Concernant les réserves partagées par l'ensemble des membres élus lors de la séance dont l'évolution conditionne l'avis favorable du conseil, les élus se limitent du fait des délais d'examen impartis, aux éléments suivants :

- Article 17 : avis défavorable à l'extinction progressive du congé spécial des fonctionnaires territoriaux après emploi fonctionnel.
- Article 19 : avis défavorable à l'abrogation de l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023 relatif à la promotion des secrétaires de mairie.
- Article 31 : avis défavorable sur la proposition visant à rendre obligatoire la fusion du SCoT et du PCAET lorsqu'un même établissement public est compétent pour les deux. Pour le collège des élus, les deux documents n'ont pas la même finalité et la fusion risque d'alourdir les SCoT et de créer des complexités, notamment au regard du zéro artificialisation nette (ZAN). En conséquence, les membres élus du CNEN demandent le maintien du caractère facultatif de cette fusion.
- Article 32 : avis défavorable à la fusion du SRADDET avec le SRC et le SRDEII (y compris à titre facultatif pour ce dernier). Les membres élus représentant le bloc régional indiquent que cette mesure qui prévoit, d'une part, la décentralisation du SRC en confiant son élaboration aux conseils régionaux et, d'autre part, sa fusion au sein du SRADDET, n'a pas été demandée par les régions. Ils ajoutent que si la mesure devait prospérer, il conviendrait d'en préciser les conditions, notamment financières, en matière de transfert de personnel.

Par ailleurs, au titre des dispositions inscrites à l'article 1 et relatives au CNEN, si le collège des élus est favorable aux mesures déjà inscrites visant à renforcer la gouvernance et les pouvoirs de l'instance, un débat a eu lieu entre les membres du CNEN et certains d'entre eux ont notamment relayé une position conjointe des trois associations nationales représentant les élus locaux au sein du Conseil (AMF, ADF et ARF). Cette position conjointe consiste à demander :

- Un avis conforme du CNEN afin de donner un poids réel aux positions émises par l'instance ;
- Un vice-président par catégorie de collectivités locales (régions, départements, intercommunalités, communes) ;
- Un avis renforcé du CNEN en cas d'avis défavorable provisoire (le Gouvernement ne pourrait maintenir son projet de texte initial qu'avec des éléments écrits complémentaires afin de motiver ce maintien, dans le cas contraire, le CNEN serait réputé ne pas avoir été consulté) ;

- L’inscription dans la loi de la possibilité de report en cas d’étude d’impact jugée insuffisante (le Gouvernement devrait dans pareille situation apporter des compléments) ;
- La motivation du recours à l’urgence et à l’extrême urgence par le Gouvernement.

En réponse aux propositions formulées, le Président du CNEN a notamment indiqué que l’ajout de l’avis conforme serait une entrave à l’exercice du pouvoir exécutif et pourrait être contraire à certains articles de la Constitution. Par ailleurs, s’agissant de l’avis renforcé du CNEN en cas d’avis défavorable provisoire, le Président du CNEN rappelle qu’un tel dispositif existe déjà dans la loi mais n’est que partiellement appliqué à ce jour. En effet, lorsque le CNEN émet un avis défavorable sur tout ou partie d’un projet de texte réglementaire, le Gouvernement doit transmettre un projet modifié ou des informations complémentaires en vue de la seconde délibération de l’instance. Enfin, si des progrès sont encore à mener, le Président du CNEN salue la disposition inscrite dans le projet de loi et soutenue par le Gouvernement visant à améliorer la complétude, la qualité et la sincérité de l’évaluation de l’impact technique et financier de la norme soumise au CNEN.

4. Décret relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics

Le projet de décret est pris en application de la mesure précisée par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (article 99) instaurant par l’article L.1225-46-2 du code du travail, un nouveau droit pour les parents après une naissance ou une adoption. Ce congé supplémentaire de naissance (CSN) a pour but de favoriser l’articulation entre vie professionnelle et vie familiale. Il complète ceux déjà existants et afin de le rendre applicable aux agents de la fonction publique, le code général de la fonction publique (CGFP) a été modifié pour les articles L. 631-3 (congé de maternité), L. 631-8 (congé d’adoption) et L. 631-9 (congé de paternité et d’accueil de l’enfant). Le projet de texte détermine les niveaux du traitement maintenus prévus pour les trois versants de la fonction publique, à savoir 70% le premier mois et 60% pour le second mois, au bénéfice des deux parents. Par ailleurs, le projet de décret modifie la durée du congé pathologique prénatal, qui sera porté à une semaine supplémentaire.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l’unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des élus : 7 avis favorables.

Le collège des élus approuve le dispositif issu de la politique publique de soutien à la coparentalité et à la natalité dans lequel le bien-être de l’enfant et des parents est spécifiquement protégé. Cette mesure s’intègre également dans la promotion de l’égalité femmes-hommes.

Cependant, dans l’attente de la présentation de ce projet de texte devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) qui se tiendra le 8 avril prochain, les membres ne peuvent que constater que l’accompagnement financier n’est pas évoqué sur la fiche d’impact annexé au projet de texte. En effet, la mesure décidée par le gouvernement a un impact financier pour les collectivités estimé pour 2026 et 2027 à 72 millions d’euros